

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 89 du 25 novembre 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 5

CIRCULAIRE N° 509371/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF

relative au recrutement des officiers au choix parmi les sous-officiers de carrière de l'armée de terre pour l'année 2023.

Du 14 novembre 2022

CIRCULAIRE N° 509371/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF relative au recrutement des officiers au choix parmi les sous-officiers de carrière de l'armée de terre pour l'année 2023.

Du 14 novembre 2022

N O R A R M T 2 2 0 2 6 3 8 C

Référence(s) :

- Code de la défense - Partie législative, notamment son article L. 4136-3.
- Décret N° 2008-940 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22).
- Arrêté du 23 décembre 2009 relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission dans les écoles militaires d'élèves officiers de carrière de l'armée de terre et des candidats pour un recrutement au choix dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre (JO n° 22 du 27 janvier 2010, texte n° 12).
- > [Arrêté du 02 mai 2010 relatif au recrutement des officiers des armes de l'armée de terre, au choix, parmi les sous-officiers de carrière des grades de majors et adjudants-chefs.](#)
- Arrêté du 21 avril 2022 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JO n° 99 du 28 avril 2022, texte n° 18).
- > [Instruction N° 812/ARM/RH-AT/PRH/LEG du 16 février 2018 relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de terre.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- > [Circulaire N° 505043/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 06 mai 2020 relative au recrutement des officiers au choix parmi les sous-officiers de carrière de l'armée de terre ou servant à titre étranger pour l'année 2021.](#)

Référence de publication :

Préambule

Le recrutement tardif au choix (recrutement rang), prévu par la présente circulaire, a pour objectif de recruter des sous-officiers de carrière appelés à servir comme officiers au sein du corps des officiers des armes (COA) de l'armée de terre et à occuper des responsabilités correspondant au niveau fonctionnel 4. (NF 4.). Les candidats sélectionnés sont nommés au grade de lieutenant.

1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Conformément au décret statutaire de référence, la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) effectuera une pré-sélection. À l'issue, les candidats identifiés au recrutement rang pourront déposer un dossier de candidature s'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessous.

Au titre du corps des officiers des armes de l'armée de terre, pour faire acte de candidature au recrutement rang au sein du COA, les candidats doivent :

- être sous-officier de carrière ;
- être âgé de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 2023 (soit être né le 1^{er} janvier 1973 ou après) ;
- détenir le grade d'adjudant-chef ou de major (condition appréciée à la date de recrutement dans le corps, soit au 1^{er} août 2023) ;
- présenter le profil médical minimal fixé au point 4.3. de l'instruction de référence pour le recrutement des officiers au choix parmi les majors.

2. ÉCHÉANCIER ET COMPOSITION DU DOSSIER.

2.1. Échéancier.

L'échéancier pour le recrutement rang 2023 est fixé comme suit :

- 30 décembre 2022 : pré-sélection par la DRHAT- PGP-OFF (pôle gestion du personnel officiers) ;
- janvier 2023 : étude des dossiers par le bureau de gestion officier du pôle gestion du personnel de la DRHAT (DRHAT/PGP/OFF), puis par le bureau chancellerie de la DRHAT (DRHAT/B.CHANC). Éventuellement, convocation des candidats à un entretien de motivation ;
- 30 janvier 2023 : date limite de verrouillage des formulaires uniques de demande (FUD) dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) CONCERTO et des éventuels envois à la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) des pièces jointes. Les FUD verrouillés postérieurement à cette date ne seront pas pris en compte ;
- mars 2023 : commission de sélection en application de l'article L. 4136-3. du code de la défense. À l'issue de la commission de sélection, les autorités chargées du fusionnement, autorités immédiatement supérieures désignées comme fusionneurs des sous-officiers, sont destinataires de la liste des candidats retenus par la commission et sont chargées de communiquer cette décision à chacun des candidats, sélectionnés et non sélectionnés ;
- avril 2023 : convocation collective à la DRHAT puis mise en ligne sur le site de la DRHAT de la liste des sous-officiers sélectionnés et non sélectionnés par la commission ;
- juillet 2023 : stage officier et cérémonie du Triomphe aux écoles de Saint-Cyr Coëtquidan (ESCC). Remise des galons ;
- 1^{er} août 2023 : nomination au grade de lieutenant dans l'un des corps statutaires, assortie, le cas échéant, d'une mutation.

2.2. Composition du dossier.

Le dossier est dématérialisé (SIRH CONCERTO). Il est composé comme suit :

- une demande de candidature par FUD ;
- un formulaire de mobilité (FORMOB) ;
- un certificat médical d'aptitude (CMA) en cours de validité ;
- un relevé de récompenses et sanctions ;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance ;
- une habilitation secret dont la validité doit couvrir au moins la date de nomination (soit le 1^{er} août 2023 inclus).

2.2.1. La demande de candidature.

Les candidats doivent déposer leurs candidatures par FUD en vue d'une admission dans le COA.

Dans le cartouche motivations, renseignements complémentaires, doit expressément figurer la mention suivante : « Dans le cas où ma candidature serait retenue, j'accepte que ce recrutement soit assorti d'une mutation prenant effet au plus tôt à la date de ma nomination au grade de lieutenant en vue de tenir un premier emploi d'officier. ».

Doit également être précisée l'année de l'exercice correspondant au millésime de recrutement, à savoir 2023.

L'avis motivé de l'autorité hiérarchique doit faire ressortir l'aptitude du candidat à devenir officier et comporter l'aptitude à commander dans le cadre de ses futures responsabilités et le cas échéant, la détention de qualifications rares doit être mentionnée.

2.2.2. Le formulaire de mobilité.

Le candidat doit remplir un FORMOB en précisant comme motif d'édition « À la demande de l'intéressé ». Il doit mentionner, dans la case « Remarques éventuelles de l'intéressé », son volontariat au titre du recrutement RANG 2023 ainsi que les éventuels bassins d'employabilité dans lesquels il souhaite servir. Le candidat non retenu au titre du recrutement RANG et qui n'était pas éligible à une mutation en tant que sous-officier n'est pas étudié au titre du PAM 2023.

Il est rappelé que les bassins d'employabilité demandés constituent des desideratas et ne lient pas l'administration.

2.2.3. Aptitude médicale.

Le candidat doit être apte médicalement (visite médicale périodique à jour). Le SIRH CONCERTO doit ainsi être à jour avec les informations figurant sur le certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé n° 620-4*/1) établi pour deux ans lors de la visite médicale périodique (VMP).

En outre, les candidats convoqués au mois d'avril 2023 à la DRHAT doivent être munis d'un certificat médico-administratif d'aptitude initiale (imprimé n° 620-4*/12) attestant de leur aptitude au changement de corps, conformément à l'article 18. de l'arrêté du 21 avril 2022 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JO n° 99 du 28 avril 2022, texte n° 18) en vue de servir comme officier rang (profil médical précisé par l'instruction de référence).

Si ce certificat médico-administratif spécifique n'a pas été demandé par le candidat au médecin des armées lors de sa VMP, ou s'il ne couvre pas la date d'admission dans le nouveau corps fixée au 1^{er} août 2023, le candidat doit effectuer une visite médicale circonstancielle pour l'obtenir avant sa convocation à la DRHAT en avril 2023.

2.2.4. L'extrait d'acte de naissance.

L'extrait d'acte de naissance est à insérer dans le dossier pièces-jointes du SIRH CONCERTO.

2.2.5. Le relevé de récompenses et de sanctions.

Si le candidat a été récompensé et non sanctionné, les récompenses doivent être saisies dans l'IT 9503. Le cartouche « Avis du chef de corps » doit comporter en complément, la mention suivante : « sanction : état néant ; récompenses mises à jour dans CONCERTO ».

Si le candidat a été sanctionné (et récompensé ou non), le cartouche « Avis du chef de corps » doit comporter la mention suivante : « relevé des récompenses et des sanctions transmis par ACID ». En cas de récompense, l'IT 9503 doit également être mis à jour.

Si le candidat n'a été ni récompensé ni sanctionné, le FUD doit comporter la mention suivante : « récompenses et sanctions : état néant ».

2.2.6. Points particuliers.

En outre, doivent obligatoirement être renseignés :

- l'IT 9131 relatif à la nature et à la date d'expiration de l'habilitation détenue ;
- l'IT 22 relatif au diplôme civil le plus élevé : à contrôler et à actualiser si nécessaire ou à renseigner y compris si la date d'acquisition de ce dernier est très ancienne. Dans l'hypothèse où le candidat ne détient aucun diplôme civil, le champ relatif au libellé de diplôme de l'IT 22 - Sty F6 doit comporter la mention « Sans diplôme » afin qu'elle apparaisse sur la fiche synthèse du SIRH CONCERTO.

2.3. Classement des candidatures.

Les commandants de formation administrative doivent établir un classement général et attribuer à chaque candidat l'une des mentions d'appui suivantes :

- à inscrire en priorité (IP) ;
- mérite d'être inscrit (MI) ;
- à inscrire (IS) ;
- ajourné (AJ).

Les candidats ajournés (AJ) ne sont pas classés.

Ces éléments doivent être transmis aux autorités chargées du fusionnement.

Les mentions d'appui attribuées ne doivent pas constituer une simple confirmation des avis formulés par les commandants de formation administrative. S'appuyant sur une rigoureuse appréciation de la valeur des candidats, elles doivent clairement traduire la position des autorités responsables du fusionnement à l'égard de ces derniers.

Un avis succinct du commandant de la formation administrative motivant la mention d'appui AJ doit figurer sur le FUD.

La cohérence des dossiers doit rigoureusement être vérifiée, notamment :

- le classement et les mentions d'appui des candidats ;
- la notation et l'aptitude officier.

Tout élément nouveau, notamment les demandes de placement en position de retraite, les sanctions disciplinaires, le désistement de candidature, l'inaptitude médicale, etc. survenu postérieurement à la clôture du FUD, doit être immédiatement porté à la connaissance de la DRHAT/PGP/OFF.

3. SÉLECTION DES CANDIDATS.

Les candidats sont recrutés dans le domaine de spécialités correspondant à celui dont ils relèvent en tant que sous-officiers au moment de leur candidature.

Le choix de la commission de sélection s'effectue, dans chaque corps statutaire, au regard de la qualité du dossier de candidature. Il sera effectué, prioritairement, parmi les sous-officiers du grade de major titulaires des ESP à la date de la commission de sélection. Enfin, suite à la réforme du recrutement interne des officiers de l'armée de terre, les candidats âgés entre 48 et 50 ans pour le COA seront étudiés prioritairement.

4. ABROGATION - PUBLICATION.

La présente circulaire abroge la circulaire N° 505043/ARM/RH-AT/EP/PRH/OFF du 6 mai 2020 relative au recrutement des officiers au choix parmi les sous-officiers de carrière de l'armée de terre ou servant à titre étranger pour l'année 2021 et sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de Terre,*

Marc CONRUYT.